



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 22/90

Concerne : Nouveau Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie

Municipal responsable : La Municipalité

Monsieur le Président, Mesdames,
Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers,

1.- PREAMBULE

Par le préavis No 84/89, la Municipalité proposait une révision du Règlement du 4 mai 1976. L'Etablissement cantonal d'assurance à Pully avait examiné le nouveau projet qui fut alors, et sur recommandation de la Commission chargée de l'étude, amendé et adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 21 septembre 1989.

Jusqu'à ce jour, toutefois, ce nouveau règlement n'a pas été transmis au Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances pour approbation officielle. L'arrêté communal du barème de la taxe d'exemption du service des sapeurs-pompiers, pour qu'il soit ratifié par le Conseil d'Etat, doit être préalablement voté et accepté par le Législatif communal.

Il découle donc de ce qui précède, que le règlement du 4 mai 1976 n'a pas encore pu être abrogé, la validité des nouveaux textes n'ayant pu être officialisée par les instances cantonales.

2.- MODIFICATIONS

Saisissant l'opportunité de la modification partielle de l'article 2, soit la suppression de la taxe sur les biens immobiliers et mobiliers assurés, à la suite de la récente décision du Conseil dans le cadre du renouvellement du taux d'imposition, la Municipalité vous propose, en plus de cette modification, de fixer dans le règlement la taxe d'exemption (article 7).

Par ailleurs, il est bien précisé que toutes les propositions de modifications suggérées dans le préavis No 84/89, et les amendements votés par le Conseil, doivent être reconsidérées et

réacceptées par le Législatif. La Municipalité a réétudié la question et vous propose les modifications suivantes :

Dans le préambule, page 1 du règlement, suppression :

"Vu l'article premier, lettre I, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,"

Libellé adopté en 1989 : Le Conseil communal de la Commune de Prangins, vu l'article 19 de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie, vu l'article premier, lettre I, de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, vu le préavis de la Municipalité, arrête..."

Article 2.- suppression du paragraphe :

"- par la perception d'une taxe de fr. 0.20 o/oo sur les biens immobiliers et mobiliers assurés (article 14 de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie), selon autorisation du Conseil d'Etat du 20 septembre 1955"

Libellé adopté en 1989 : Les recettes et les dépenses du corps des sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes de la Commune. Ce compte est alimenté : par des versements de la Caisse communale, par les taxes d'exemption du service de sapeur-pompier, par la perception d'une taxe de fr. -.20 o/oo sur les biens immobiliers et mobiliers assurés (art. 14 de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie), selon autorisation du Conseil d'Etat du 20 septembre 1955, par les amendes, par les subsides sur achats de matériels accordés par l'Etablissement cantonal d'assurance.

Article 7.- nouveau libellé :

"Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de fr. 200.-- (article 5 de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie)."

Libellé adopté en 1989 : Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption. Le barème de cette taxe fait l'objet d'un arrêté communal distinct.

Dispositions finales.

à modifier :

page 11 : le syndic J.-P. Frutiger, *en lieu et place de M. M. Jaccard*

page 12 : le président J.-Cl. Haissly, *en lieu et place de M. A. Meylan*
la secrétaire M. Miazza, *en lieu et place de Mme F. Guillod*

3.- CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 22/90 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1 / d'adopter le préavis municipal No 22/90 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie,
- 2 / de transmettre le dossier au Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 1er octobre 1990, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic

J.P. Frutiger



le secrétaire

A. Badel

- Annexes** :
- Règlement adopté par le Conseil communal, muni des nouvelles modifications et des adjonctions acceptées par le Conseil communal dans sa séance du 21 septembre 1989,
 - Ancien règlement du 4 mai 1976 sur le service de défense contre l'incendie,
 - Extrait du procès-verbal de la séance du 21 septembre 1989.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

Le Conseil communal de la Commune de Prangins,
Vu l'article 19 de la loi du 28 novembre 1916 sur le
service de défense contre l'incendie,
Vu le préavis de la Municipalité,

arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Composition

Article premier.- Le service de défense contre l'incendie de la Commune de Prangins comprend :
a) la Commission du feu
b) le corps des sapeurs-pompiers.
La Municipalité peut disposer de ce corps pour tout service spécial.

Financement

Art. 2.- Les recettes et les dépenses du corps des sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes de la commune.
Ce compte est alimenté :
- par des versements de la Caisse communale
- par les taxes d'exemption du service de sapeur-pompier
- par les amendes
- par les subsides sur achats de matériel accordés par l'Etablissement cantonal d'assurance.

OBLIGATION DE SERVICE

Obligation

Art. 3.- Le service de sapeur-pompier peut être

./.

imposé à tout homme valide, quelle que soit sa nationalité, résidant dans la commune depuis trois mois au moins, dès le commencement de l'année durant laquelle il a atteint l'âge de 20 ans, jusqu'à la fin de celle durant laquelle il a atteint l'âge de 45 ans. Si des circonstances particulières l'exigent, cette obligation de service peut être étendue de cinq ans.

Recrutement

Art. 4.- La Municipalité fixe chaque année le nombre des hommes à recruter. Elle incorpore en priorité les hommes pouvant être alarmés facilement.

En cas de nécessité, elle peut faire l'appoint par appel à des hommes non recrutés les années précédentes.

Commission de recrutement

Art. 5.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'état-major du corps, complété d'un membre civil de la Commission du feu.

Exemption

Art. 6.- Toute demande d'exemption doit être présentée avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Taxe d'exemption

Art. 7.- Les hommes en âge de servir et non incorporés sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de fr. 200.--.

Notification et recours

Art. 8.- Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés. Elles peuvent être portées devant la commission communale de recours en matière d'imposition, conformément aux articles 45 et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Perception de la taxe

Art. 9.- La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe d'exemption.

COMMISSION DU FEU

Composition

Art. 10.- La Municipalité nomme pour une durée de

quatre ans, au début de chaque période administrative, une Commission du feu de trois membres au moins. En font partie de droit un membre de la Municipalité qui la préside et le chef du corps des sapeurs-pompiers.

Attributions

Art. 11.- La Commission du feu a pour tâches :

- 1) de se déterminer, à la suite d'inspections des bâtiments, et de proposer à la Municipalité les mesures propres à prévenir et à combattre les incendies, à sauver les personnes et les biens, et à procurer aux agglomérations qui doivent en être pourvues, l'eau nécessaire à la lutte contre le feu;
- 2) d'examiner le budget préparé par l'état-major du corps des sapeurs-pompiers et de le présenter à la Municipalité avec son préavis;
- 3) de préavisier également auprès de la Municipalité, et dans les limites du budget, sur les achats de matériel et d'équipement;
- 4) d'arrêter le programme des exercices et d'en adresser un exemplaire dans les délais réglementaires à l'inspecteur de district du Service de défense contre l'incendie;
- 5) de transmettre à la Municipalité avec son préavis les rapports sur les sinistres établis par le commandant du Corps des sapeurs-pompiers;
- 6) de prononcer les peines disciplinaires qui sont de sa compétence.

La Municipalité peut charger la Commission du feu d'autres tâches complémentaires.

ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Subdivisions

Art. 12.- Le corps des sapeurs-pompiers comprend :

- un état-major
- une compagnie, dont un détachement de premier secours.

ETAT-MAJOR

Composition

Art. 13.- L'état-major comprend :

- un commandant avec le grade de capitaine

- un officier ayant la fonction d'adjudant
- les chefs de section avec grade de lieutenant ou 1^{er} lieutenant
- un fourrier.

Attributions

Art. 14.- L'état-major a les attributions suivantes :

- procéder au recrutement et à l'incorporation des hommes
- établir et soumettre à la Commission du feu avant le 31 décembre le tableau des exercices pour l'année suivante
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 30 janvier
- présenter à la Municipalité des propositions de nominations d'officiers
- nommer les sous-officiers
- proposer à la Municipalité les achats de matériel ou d'habillement
- infliger les peines disciplinaires dans les limites de ses compétences
- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une éventuelle intervention, et en particulier :
 - a) faire établir et maintenir à jour, par le service compétent, une carte des points d'eau
 - b) élaborer des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre.

Commandant

Art. 15.- Le Commandant dirige l'instruction du corps. Il prend toutes les mesures qui lui paraissent opportunes pendant les incendies et les exercices. Il n'est responsable des ordres donnés qu'à l'égard de la Commission du feu, qu'il doit consulter lorsqu'il s'agit de mesures graves.

Adjudant

Art. 16.- L'adjudant remplace le commandant en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est plus spécialement responsable du matériel, de son entretien ainsi que de la tenue des inventaires.

Fourrier

Art. 17.- Le fourrier tient à jour les archives, les contrôles de corps et d'absence, fait la correspondance et fonctionne comme comptable du corps.
Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal au vu de pièces comptables visées par le commandant.

OBLIGATIONS DES POMPIERS

Instruction

Art. 18.- Le pompier a l'obligation :

- de participer aux cours d'instruction communaux, sur désignation de l'état-major aux cours de district, le cas échéant, aux cours cantonaux. En contrepartie, il reçoit de la commune des indemnités équitables, pour autant qu'il subisse une perte de salaire

Exercices

- de participer aux exercices et services spéciaux

Sinistres

- de rejoindre sans délai le corps en cas de sinistre

Equipement

- de prendre soin de son équipement et du matériel de corps qui lui sera confié.

PROMOTIONS - DEMISSIONS

**Conditions
de promotion**

Art. 19.- Pour accéder à un grade de sous-officier, le sapeur doit avoir suivi les cours de district A et B.
Pour être promu à un grade d'officier, le sous-officier doit avoir suivi un cours cantonal d'aspirant officier.
Pour assumer la fonction de chef de corps, l'officier doit avoir suivi un cours cantonal de commandant.

Démissions

Art. 20.- Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont réputés démissionnaires :

- lorsqu'ils atteignent l'âge auquel cesse l'obligation de servir

- en cas de départ hors de la commune
- en cas de maladie ou d'accident graves avec séquelles.

Ils peuvent également démissionner pour d'autres raisons dont la valeur sera examinée par l'organe compétent.

Sous-officiers

Art. 21.- Les sous-officiers sont nommés par l'état-major.

Les démissions des sous-officiers doivent être adressées à l'état-major.

Officiers

Art. 22.- Les officiers sont promus par la Municipalité sur présentation de l'état-major. Les démissions d'officiers doivent être adressées à la Municipalité par l'intermédiaire de la Commission du feu.

Révocations et radiations

Art. 23.- La Municipalité peut en tout temps prononcer la révocation d'un officier ou sous-officier dont la conduite donne lieu à des plaintes fondées ou dont les aptitudes seraient reconnues insuffisantes. La Municipalité peut relever de leurs fonctions les officiers et sous-officiers inaptes et les libérer du service actif. Les officiers ou sous-officiers révoqués ou radiés sont astreints au paiement de la taxe.

EXERCICES

Programmes

Art. 24.- L'état-major élabore et soumet à la Commission du feu :

- a) au début de chaque législature :
 - un programme général définissant les grandes lignes de l'instruction du corps de sapeurs-pompiers
- b) pour le 31 décembre de chaque année :
 - le tableau des exercices prévus au cours de l'année suivante.

L'instruction est donnée conformément aux règlements de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers et aux directives de l'Etablissement cantonal d'assurance.

Instruction

Art. 25.- Le temps consacré annuellement à l'instruction ne doit pas être inférieur à :

- 24 heures pour les officiers
- 18 heures pour les sous-officiers
- 12 heures pour les sapeurs.

MATERIEL ET EQUIPEMENT

Responsabilité

Art. 26.- Chaque sapeur est responsable du matériel qui lui est confié.

Disponibilité

Art. 27.- Les véhicules, motopompes et chariots, doivent en tout temps être chargés de leurs accessoires et prêts à être utilisés, réservoirs pleins, réserves d'essence, de mousse, de poudre, de gaz reconstituées, extincteurs rechargés.

Remise en état

Art. 28.- Après chaque exercice et chaque sinistre, le matériel est sans retard nettoyé et remis en place. Les réparations devront être signalées sans délai à l'adjudant du corps. Lorsque les dégâts risquent d'entraîner des dépenses importantes, le commandant du corps en informe la Commission du feu avant de les engager.

Equipement

Art. 29.- Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont habillés et équipés aux frais de la commune. Ils sont responsables des effets et du matériel de corps qui leur sont confiés. Il leur est interdit de les utiliser en dehors du service. Ils doivent les restituer à leur sortie du corps, propres et en bon état.

INDEMNITES

Etat-major

Art. 30.- Les membres de l'état-major et le

secrétaire de la Commission du feu reçoivent un traitement annuel fixé par la Municipalité pour les travaux qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.

Soldes

Art. 31.- La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et des sapeurs sur proposition de la Commission du feu.

**Véhicules
réquisitionnés**

Art. 32.- Une indemnité fixée par la Municipalité est versée aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.

SINISTRES

**Lieu de
rassemblement**

Art. 33.- Sitôt l'alarme reçue, la compagnie se rassemble au local du feu ou au lieu désigné. En arrivant les hommes s'annoncent au chef d'intervention.

Commandement

Art. 34.- Le commandant dirige les travaux de sauvetage, de protection, d'extinction et de garde. Il est suppléé par l'adjudant ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade.

**Réquisitions-
ravitaillement**

Art. 35.- Le chef d'intervention est compétent pour :

- réquisitionner des civils et des véhicules
- autoriser des distributions de vivres et de boissons, si l'intervention est particulièrement longue.

Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.
L'article 22 du Règlement cantonal est en outre applicable.

Licenclement

Art. 36.- Le licenciement intervient lorsque l'extinction est complète et que les objets sauvés ont été remis à leur propriétaire ou aux autorités compétentes.
Aucun pompier ne doit quitter le lieu du sinistre avant l'ordre de licenciement.

**Formalités de
licenciement**

Art. 37.- Avant le licenciement, les chefs de sections font établir l'état nominatif des présents et donnent des ordres pour le nettoyage et la remise en état du matériel.

**Rapport de
sinistre**

Art. 38.- Sur la base des renseignements qui lui sont fournis par les officiers et sur celle de ses observations personnelles, le commandant rédige un rapport de sinistre qui est transmis à la Municipalité par l'intermédiaire de la Commission du feu. Un exemplaire dudit rapport doit parvenir de suite à l'inspecteur SDI.

CONTRAVENTIONS ET MESURES DISCIPLINAIRES

Refus de servir

Art. 39.- Celui qui se soustrait de manière répétée à l'obligation de servir dans le corps des sapeurs-pompiers est passible de la peine d'amende selon un barème fixé par la Municipalité.

**Violation des
obligations de
servir**

Art. 40.- Les hommes incorporés qui violent les obligations imposées par le présent règlement ou qui enfreignent les ordres donnés par leurs supérieurs dans le cadre de leur activité sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- la réprimande
- la suppression de la solde
- l'amende
- l'exclusion du corps.

Réprimande

Art. 41.- La réprimande est prononcée lorsque la faute est de peu de gravité.

**Suppression
de la solde**

Art. 42.- La suppression de tout ou partie de la solde est applicable aux hommes qui arrivent aux exercices soit en retard, soit en tenue incomplète ou malpropre.

Amendes

Art. 43.- La peine d'amende selon le barème de la Municipalité est prononcée :

- a) pour une absence ou des absences répétées aux exercices et aux services spéciaux, sans excuse

valable (service militaire, maladie ou accident avec certificat, décès dans la famille). Cette excuse doit être remise par écrit dans les 3 jours

- b) pour la perte du livret de service
- c) pour défaut d'avis de changement de domicile dans les huit jours
- d) pour utilisation des effets d'habillement ou équipement en dehors du service
- e) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation des dommages
- f) pour abandon de poste, insubordination, scandale, ivresse ou désobéissance
- g) pour adjonction ou falsification faite sur le livret de service.

**Exclusion
du corps**

Art. 44.- Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers lorsque la faute commise est répétée ou particulièrement grave.

Cette peine peut être cumulée avec celle de l'amende. Elle est au surplus prononcée sans préjudice de la peine qui pourrait être infligée, le cas échéant, par le juge pénal.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour du corps.

L'homme exclu est astreint au paiement de la taxe d'exemption.

Compétences

Art. 45.- Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires :

- a) la réprimande : les officiers du corps
- b) la suppression totale ou partielle de la solde : le commandant du corps ou son remplaçant
- c) l'amende et l'exclusion : la Municipalité sur proposition du commandant du corps ou de son remplaçant et sur préavis de la Commission du feu.

RECOURS

**Contre décisions
prises dans le
cadre du corps**

Art. 46.- Les hommes punis disciplinairement peuvent recourir :

- a) au commandant du corps pour les peines infligées

par les officiers

b) à la Municipalité pour les peines prononcées par le commandant ou son remplaçant.

**Contre décisions
municipales**

Art. 47.- Il y a recours au Préfet, puis en dernière instance au Conseil d'Etat, contre toute décision prise par la Municipalité. Le recours s'exerce dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision. Sont cependant réservés les recours qui doivent être portés devant une autre instance, notamment ceux qui sont de la compétence de la commission communale de recours en matière d'imposition.

**Assurance :
maladie et accident**

Art. 48.- Les blessures survenues en service, ou les maladies causées uniquement par le service, doivent être annoncées immédiatement et au plus tard dans le délai de 10 jours au commandant du corps ou à son remplaçant.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 49.- Le règlement du 4 mai 1976 est abrogé.

Validité

Art. 50.- La validité du présent règlement est limitée par celle de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie.

**Entrée en
vigueur**

Art. 51.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Approuvé par la Municipalité le 1er octobre 1990

Le syndic

le secrétaire

J.-P. Frutiger

A. Badel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président

la secrétaire

J.-Cl. Haissly

M. Miazza

Approuvé par le Chef du Département de la prévoyance
sociale et des assurances

Lausanne, le

Le Chef du département :



1197 Prangins, le 22 septembre 1989

Conseil communal
de
Prangins

Extrait du Procès-verbal de la
séance du 21 septembre 1989

Présidence

Secrétaire

M. André Meylan

Mme F. Guillod

membres présents : 45
membres excusés : 8
membre absent : 0

Concerne : préavis no 84/89 - révision du Règlement communal sur
le Service de défense contre l'incendie

Ce point était le no 11 de l'ordre du jour.

La Commission chargée de rapporter sur cet objet était composée
de M. M. Hugi, Président, MM. J. Egger, J.-Cl. Gavillet, E. Jaques
et E. Meyer, membres.

Après lecture des conclusions du rapport de la Commission par le
rapporteur, la révision du Règlement a été examinée article par ar-
ticle et votée par chapitres successifs. Par rapport au texte pro-
posé dans le préavis municipal, les modifications rédactionnelles
suivantes ont été apportées sous la forme d'amendements proposés par
la Commission et agréées par la Municipalité:

Art. 3, dernière phrase : "Si les circonstances particulières l'exi-
gent, cette obligation de service peut-être étendue de cinq ans".

Art. 14, lettre a): "faire établir et maintenir à jour par le ser-
vice compétent une carte des points d'eau".

Titre "Assurance" à faire figurer avant l'article 48.

La Commission souhaitait compléter l'art. 48 d'une disposition pré-
cisant que le Commune devait contracter une assurance R.C. et acci-
dents couvrant les services spéciaux effectués par les sapeurs-
pompiers. Suite à une discussion et aux précisions apportées par
la Municipalité, l'entrée en matière sur la nécessité de prévoir
une disposition réglementaire en ce domaine a été repoussée à mains
levée à une large majorité, avec 2 abstentions.

Soumis au vote, tous les chapitres modifiés, voire complétés (art. 3
et 14), ont été acceptés à l'unanimité.

Le préavis dans son ensemble, soit le règlement ainsi modifié, par un
vote à mains levées a été accepté à l'unanimité.

Le Conseil Communal de Prangins

Vu le préavis municipal no 84/89 relatif au nouveau
règlement communal sur le service de défense
contre l'incendie,

Lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet
cet objet,

Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1) d'adopter le préavis municipal no 84/89 relatif au nouveau Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie, avec les modifications apportées par le Conseil.
- 2) de transmettre le dossier à Monsieur le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, pour approbation.

Extrait conforme, le certifiant


André Meyla

Guillod